
Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du citoyen Ribière-Raverlat, de Montmorillon (Haute-Vienne) réclamant divers frais en plus de trois bustes des martyrs de la Liberté, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du citoyen Ribière-Raverlat, de Montmorillon (Haute-Vienne) réclamant divers frais en plus de trois bustes des martyrs de la Liberté, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 310;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38479_t1_0310_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pu déléguer un de ses membres pour présenter son vœu à la Convention. Elle est endettée de trois mille livres, et ne pourrait subvenir aux frais de ce voyage. Elle a préféré en réserver la somme pour des besoins urgents; elle va même se mettre en mesure pour obtenir des secours. C'est pourquoi, citoyen Président, elle te prie de vouloir bien être son organe auprès de la Convention et de l'assurer de son attachement inviolable à la Montagne.

« Je suis, avec les sentiments de la plus sincère fraternité, ton concitoyen.

RONDET, *procureur de la commune.* »

Le citoyen Ribière-Raverlat, ci-devant huissier à Montmorillon, fait hommage de la liquidation de sa charge, pour le soulagement de nos frères d'armes; il demande pour récompense les trois bustes des martyrs de la Liberté, et prie la Convention de lui accorder des provisions d'huissier de la République, et le remboursement de plusieurs frais d'arrestation qui lui sont dus.

Mention honorable du don et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre du citoyen Ribière-Raverlat (2).

Aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale, en la personne de leur Président.

« Citoyen Président,

« Ton concitoyen et vrai sans-culotte, Ribière-Raverlat, habitant de la ville de Rochechouart, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, t'expose, ainsi qu'à la Convention, que, peu fortuné, il fut contraint pour s'alimenter et sa famille de se procurer des provisions d'huissier, ce à quoi il parvint il y a huit à neuf ans. Il fut donc enfin pourvu de cet office par patente du ci-devant Capet et de son frère ci-devant comte d'Artois. Les provisions, en pareillem, aux armes des ci-devant tyrans, sont déposées au bureau de liquidation, lesquelles je demande qu'elles en soient retirées et jetées au feu, déclarant en outre que désirant, de cœur et d'affection subvenir de ce qui est de son pouvoir au besoin de sa patrie et aider à supporter les frais d'une guerre juste qu'ont contre nous suscitée les tyrans coalisés et les traîtres de l'intérieur, il fait, dès à présent, don et remise gratuite pure et simple en la meilleure forme, du montant de la liquidation dudit office, à quoi que puisse se monter ladite liquidation, et généralement tout ce qui pourra lui revenir, pour, ledit montant, être employé au soulagement et traitement de nos frères d'armes.

« Te suppliant de vouloir lui faire accorder pour récompense les portraits des trois martyrs de notre liberté.

« Te priant en outre de solliciter pour lui la Convention d'avoir pour agréable de lui faire expédier des provisions d'huissier de la

République au lieu et place de celles qu'il destine et veut être jetées au feu. Je te demande, ainsi qu'à la Convention, cette grâce au nom de la patrie, et de mon vrai patriotisme et républicanisme; te suppliant pareillement, ainsi que la Convention, de vouloir agréer mon invitation individuelle à ce qu'elle reste à son poste, vu les miracles journaliers qui s'opèrent au sommet de cette sainte Montagne, en nous délivrant de la tête de l'hydre autrichienne et des autres traîtres de l'intérieur, ce qui fait que ça va et que ça ira toujours de mieux en mieux.

Salut et fraternité.

RIBIÈRE-RAVERLAT.

P. S. Le pétitionnaire, cher concitoyen, t'expose que depuis près de sept ans, il lui fut enjoint, de la part des ci-devant sénéchal et procureur du ci-devant roi de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, de ramener à exécution un décret de prise de corps décerné contre dix à douze individus voleurs, dont la majeure partie ont péri dans les prisons de Paris; qu'étant parvenu à les capturer dans les différents endroits où il les a rencontrés, il les a conduits à différentes fois es prisons de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, à vingt lieues de distance de son domicile. Il lui fut pareillement enjoint d'assigner plus de soixante témoins tant pour déposer, que pour être recolés et confrontés aux criminels, ce qui n'a pu s'opérer sans de grands frais, après la taxe desquels il fut décerné à l'exposant, par le ci-devant sénéchal et procureur du roi de Montmorillon, pour son paiement, deux exécutoires de dépens, lesquels sont tirés à prendre sur le receveur des revenus du ci-devant comte d'Artois, à Poitiers, lesquels dits deux exécutoires s'élèvent à une somme de douze cents livres. Telles démarches qu'ait pu faire l'exposant pour s'en procurer le paiement, tant à Poitiers qu'à Paris, auprès des bureaux du ci-devant prince, sans avoir pu parvenir à recevoir son légitime paiement, il s'est écoulé, depuis cette époque, près de quatre ans en inutiles sollicitations.

« Les choses ayant changé de face, il s'est présenté, avec ses exécutoires, au département de la Haute-Vienne afin de se procurer son paiement. Le département jugea que cela n'était pas de sa compétence, dès que lesdits exécutoires étaient tirés sur Poitiers. En conséquence, il ordonne que lesdits exécutoires seraient envoyés au département de la Vienne, ce qui a eu lieu immédiatement après le prononcé, et cela depuis près de trois ans. L'exposant a fait deux fois le voyage de Poitiers, distant de sa demeure de vingt lieues, pour solliciter auprès du département son paiement; c'est ce à quoi il n'a jusqu'à présent pu parvenir. Tout ce qu'il obtint dudit département, ce fut de faire ordonner le renvoi desdits deux exécutoires au district de Montmorillon, lieu d'où ils émanaient, et cela, me dit-on, afin de les reviser relativement à leurs dates qu'ils dirent être trop reculées. L'envoi ordonné par le département de la Vienne s'est opéré. L'exposant a, par devers lui, des lettres missives du procureur syndic du district de Montmorillon qui lui annoncent que ce district a en mains lesdits exécutoires et qu'incessamment il va s'occuper de les mettre en état et de les lui faire repasser afin de s'en procurer son paiement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 111.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1480.